Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB17_022026-DE

COMMUNE de SAINT-BARNABE
7, rue du Centre-22600 SAINT-BARNABE
Tél. : 02.96.26.74.66
mairie@saint-barnabe.bzh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 16 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 13 **Votants** : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 27 février à 18 Heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M.BOISDRON Michel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.HAMON Daniel M.DONNIO Patrick, Mme LE GALLO Véronique, M. JEGLOT Franck, Mme GAUTHIER Christelle, M. BRIAND Samuel,..

Absente excusée : Mme RIBEIRO Charlène donnant pouvoir à M. Michel JOUAN

Absente : Mme GOOSSAERT Catherine

Ouverture de la séance à 18 heures 10

Secrétaire de séance : Mme Véronique LE GALLO

Délibération 2026-017

POSE CANALISATION GAZ BIOMETHANE : DETAIL DU TRACE ET VALIDATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'un raccordement du client BIOWATT, basé à Rohan (56), pour une future installation d'injection biométhane dans le réseau de transport de gaz NaTran Tracé d'environ 13,3km impactant 3 communes : ROHAN (56), ST-BARNABE (22), LOUDEAC (22)

-Planning travaux Février 2026 : accords tracé (délibération en conseil municipal / validation gestionnaire de voiries)
-Demandes d'arrêtés de circulation : préparation avec entreprise travaux Essentiellement routes barrées Plan de balisage tronçon par tronçon
-Passage huissier avant travaux sur l'ensemble du tracé : présence NaTran / Ent. Tvx / mairie / Gestionnaire de voirie
-Mai-Juin-Juillet 2026 : Travaux préparatoires / Pose PE
-Réfection voirie : en cous d'avancement de pose
-Signalétique : borne, balises et plaque

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la création et du raccordement d'un poste d'injection biométhane à ROHAN, NATRAN doit procéder à la pose d'une canalisation de gaz située sur les communes de ROHAN, SAINT-BARNABE et LOUDEAC.

Sur les 13.3 km de pose, la COMMUNE DE SAINT BARNABE sera impactée sur un linéaire d'environ 6 km, dont en Limite SAINT-BARNABE : forage dirigé pour passage sous cours d'eau RD17 et en limite de LOUDEAC : forage dirigé pour passage sous cours d'eau Larhon.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB17_022026-DE

A cet effet, NATRAN demande l'établissement d'une convention de servitude par laquelle la COMMUNE DE SAINT BARNABE confère à NATRAN les droits suivants :

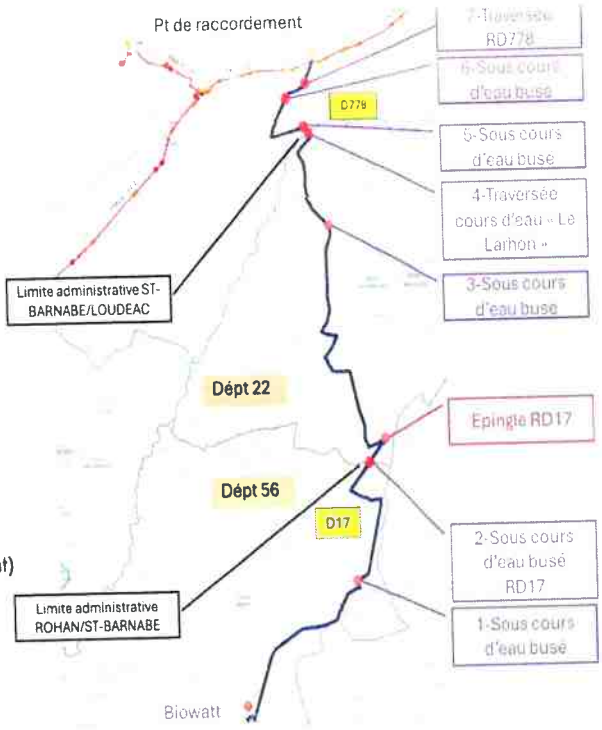
• Installer à demeure dans une bande de 4 mètres de large, une canalisation souterraine 1995 ml, à savoir :

Commune de SAINT BARNABE (22) – Domaine public		
Localisation	Longueur empruntée en ml	Surface de la bande étroite en m²
Voie communale (VC) N°9	388	1552
Voie communale (VC) N°5	1 852	7408
Voie communale (VC) N°3	147	588
Voie communale (VC) N°20	111	444
Voie communale (VC) N°47	584	2336
Voie communale (VC) N°46	1 346	5384
Voie communale (VC) N°49	1 082	4328
Voie communale (VC) N°50	82	328



Tracé détaillé du projet

- Linéaire de 13,3 km
  - 5,3 km sur ROHAN
  - 6 km sur ST-BARNABE
  - 2 km sur LOUDEAC
- Points particuliers par forages dirigés (310 ml cumulés):
  - 6 passages sous cours d'eau buses
  - Traversée RD778 – commune de LOUDEAC
- Plus de 80% en technique trancheuse (pose en accotement)
- 2,1 km sous-chaussée / 11 km en accotement



•Dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques, dont notamment les reniflards, nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la canalisation et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la canalisation, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires ; tout élément de la canalisation sera situé au moins à 0.80 mètre(s) sous la surface naturelle dérasée du sol (côte de

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB17_022026-DE

référence : la couche de roulement en bord de la chaussée) à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,50 mètre(s) sous la surface naturelle dérasée du sol et à une distance latérale d'au moins 0.80 mètre(s) de la paroi du fossé naturel ;

•D'accéder en tout temps à la bande étroite de servitude notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, ou pour toute autre opération relative à la canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;

•D'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NATRAN s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

En contrepartie, NATRAN s'engage à verser une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP). Cette redevance sera calculée suivant les articles R2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **RODP Distribution et transport gaz due par NATRAN :**

Pour cette redevance, le linéaire des ouvrages de transport devient la composante essentielle pour son calcul (L). La formule de calcul est la suivante :

RODP = ((0.035 x L) + 100 €) x coefficient d'actualisation

- **RODP Chantiers et travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz**

Cette redevance est due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz dans la limite du plafond suivant :

RODPP = (0.70 € x L) x coefficient d'actualisation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

• APPROUVE la constitution d'une servitude sur les voiries communales susmentionnées au profit de NATRAN ;
•DECIDE DE RECOUVRIR la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;
• AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec NATRAN ;
•AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude.
•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La Secrétaire de séance,
Véronique LE GALLO

Pour extrait conforme
Le Maire,
Georges LE FRANC

MAIRIE DE ST-BARNABE
R.F.
22600

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB17_022026-DE